

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAL

Séance du 10 février 2014

Présents :

*Messieurs Ovide MONIN, Bourgmestre-Président ;
Étienne DEFRESNE, Bertrand CUSTINNE, Marcel COLET, Julien ROSIÈRE, Échevins ;
Mme Marie-Bernard CRUCIFIX-GRANDJEAN, Présidente du CPAS & Conseillère communale ;
Jean-Claude DEVILLE, Mme Chantal ÉLOIN-GOETGHEBUER, Marc DEWEZ, Mme Catherine
VANDE WALLE-FOSSION, Jean QUEVRIN, Jean-Pol VISÉE, Mme Marielle HEURION-DEWEZ,
Mme Christine BADOR, Patrick ÉVRARD, Alain GOFFAUX, Laurent GERMAIN, Robert LOTTIN
et Thierry LANNOY, Conseillères et Conseillers ;
Jean-Pol BOUSSIFET, Directeur Général.*

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Règlement communal relatif aux camps de vacances (annexe au RGP).

STATUANT EN SÉANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRÉSENTÉ POUR DÉLIBÉRER

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, déterminant la compétence du conseil communal d'établir des règlements, et 135, § 2, déterminant la mission des communes de faire en sorte que soient respectées sur son territoire, notamment la salubrité, la sécurité et la tranquillité ;

Vu le code forestier dans sa partie relative à la circulation du public dans les bois et forêts en général ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code wallon du tourisme ;

Vu le décret du conseil de la communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu le règlement général de police de la commune d'Yvoir voté en séance du 6 décembre 2010 ;

Considérant que des groupes de vacanciers, principalement des mouvements de jeunesse belges et étrangers, viennent régulièrement installer des camps sur le territoire de la commune ; que ces camps sont l'occasion pour eux de découvrir la commune d'Yvoir et ses alentours ;

Considérant que la présence de camps de vacances amène une augmentation parfois importante du nombre de personnes sur le territoire communal ; qu'il est de l'intérêt de chacun à veiller à ce que la cohabitation se passe au mieux ;

Considérant que diverses disposition légales peuvent s'appliquer à ces camps de vacances au regard de leurs activités spécifiques (jeux de nuit et de bois, feux, déplacements en groupes, ...) ; que leurs principales obligations sont contenues dans le Règlement général de police de la commune d'Yvoir du 6 décembre 2010 (et plus spécifiquement pour certaines activités, dans le Code rural et le Code forestier) ; que certains devoirs et obligations sont rappelés dans le « *Guide pratique à destination des camps de jeunes* » établi par la commune d'Yvoir ; que ce document rappelle en outre un certain nombre de règles minimales de savoir-vivre, ainsi que des us et coutumes locales que des vacanciers issus de milieux urbains ou provenant de l'étranger ne sont pas susceptibles de connaître ou même d'en deviner l'existence ;

Considérant que l'art. 332 du Code wallon du tourisme oblige tout établissement d'hébergement touristique, dont les endroits de camp sous bâtiment, à disposer d'une attestation de sécurité incendie ; que la mise à disposition d'un local quelconque, même l'étage d'une grange, par un fermier, est considéré comme un endroit de camp ; qu'en l'occurrence, le Code wallon du tourisme vise exclusivement les camps de vacances d'une organisation de jeunesse reconnue par la Communauté

française, la Communauté flamande ou la Communauté germanophone ou encore par l'autorité compétente de tout État membre de l'Union européenne ; que l'art. 434 du Code wallon du tourisme permet aux endroits de camp de pouvoir bénéficier d'un label s'ils répondent à un minimum de critères obligatoires, auquel cas, il est inutile que le présent règlement leur soit applicable ; que cependant, ce label ne vise que les endroits de camp sous bâtiment et n'est octroyé, le cas échéant, que sur demande du propriétaire ou du gestionnaire de l'endroit de camp ;

Considérant que la commune d'Yvoir souhaite disposer d'une réglementation spécifique qui gère globalement l'accueil en camp de vacances de tout groupement sur le territoire communal, en termes de sécurité et d'hygiène, que ce soit pour les camps sous bâtiments, mais surtout pour les camps en bivouac pour lesquels aucune règle particulière ne s'applique ; que tous les endroits de camps doivent présenter des critères de sécurité et de salubrité permettant aux occupants de passer un séjour dans des conditions favorables ;

Considérant que pour ce faire, il est utile qu'un système d'agrément soit mis en place par le présent règlement ; que cette agrément attestera la conformité du bâtiment ou du terrain, aux conditions minimales suivantes :

- a. Dans le cas de camps sous bâtiment, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de sécurité incendie et d'hygiène ;
- b. Dans le cas d'un bivouac, le terrain doit se situer dans un rayon de 100 mètres par rapport à un point d'eau potable accessible au bivouac ou être approvisionné par le bailleur qui devra s'assurer de sa potabilité. Au début de l'occupation, le terrain devra être mesuré d'accueillir le bivouac de façon acceptable (terrain fauché, terrain salubre, absence d'objets encombrants, dangereux ou insalubres, ...).

Considérant que l'ordonnance de police du 11 juin 2001 relative à l'occupation des lieux de villégiature était peu praticable ;

Sur la proposition du Collège communal ;

ARRÊTE,

A l'unanimité.

LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CAMPS DE VACANCES

Article 1. Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1. **Camp de vacances** et assimilés : le séjour sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des agglomérations, d'un groupe de plus de cinq personnes pour une durée d'au moins 48 heures continues :

- dans un bâtiment ou partie de bâtiment, ci-après dénommé « **camp sous bâtiment** » ;
- sur un terrain, en bivouac, sous tentes ou sous abris quelconques, ci-après dénommé « **bivouac** ».

Hormis les endroits de camp labellisés, ne sont pas considérés comme camps de vacances,

- le séjour organisé dans un hébergement soumis au Code wallon du tourisme (gîte, hôtel, ...)
- le séjour organisé sur un terrain de camping touristique soumis au décret du conseil de la communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;
- lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

2. **Bailleur** : la personne détentrice d'une agrément qui, en tant que propriétaire ou preneur de bail, met un bâtiment ou un terrain à destination d'un camp de vacances, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

3. **Locataire** : la personne majeure responsable qui, solidairement au nom du groupe, passe un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou du terrain pour un camp de vacances.

4. **Agréation** : autorisation délivrée par le Collège communal au bailleur pour accueillir des camps de vacances, sauf si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code wallon du tourisme.

Article 2. Des obligations du bailleur

Pour pouvoir mettre à disposition des bâtiments ou des terrains à destination de camps de vacances, le bailleur est obligé :

1. De disposer de l'agrément visée à l'article 4 du présent règlement pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

2. De conclure au préalable avec chaque locataire un contrat de location écrit et d'informer le locataire du fonctionnement de l'établissement.

3. D'avoir souscrit, avant le début du camp et pour toute sa durée, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment/terrain concerné.

a. De veiller à ce que l'enlèvement des déchets et l'évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution de l'environnement, conformément à la réglementation applicable et, dans le cas d'un bâtiment, de prévoir les équipements nécessaires pour une hygiène convenable (toilettes, ...).

4. De communiquer à l'administration communale et à la police locale, un mois avant le début du camp de vacances et par écrit, les renseignements suivants :

a. L'emplacement du lieu de camp ;

b. Le moment exact de l'arrivée du groupe et la durée de l'occupation;

c. Le nombre probable de participants;

d. Le nom du responsable du groupe et ses coordonnées.

5. De remettre une copie du présent règlement communal au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

6. De remettre une copie de l'agrément visée au point 1 du présent article, relative au bâtiment/terrain concerné, au locataire lors de la conclusion du contrat de location.

7. De veiller à ce que, en cas d'urgence, les véhicules des services de secours puissent accéder sans encombre au terrain/bâtiment.

Article 3. Des obligations du locataire

Le locataire est obligé :

1. D'obtenir une autorisation préalable du Collège communal sollicitée au moins deux mois avant le début du camp et idéalement *via le formulaire annexé*.

2. De se présenter au bureau de la police communale dans les 24 heures de l'installation du camp. Il devra y communiquer son identité complète, le cas échéant, la dénomination et l'adresse de l'association ou de l'organisme qui organise le camp de vacances, la situation du camp, le nombre et l'âge des participants, le nom du ou des propriétaires du ou des terrains occupés et la période du séjour.

3. De mettre tout en œuvre pour que les camps ne donnent pas lieu à des désordres, troubles ou nuisances pour le voisinage et/ou l'environnement.

4. De contacter le garde forestier du triage concerné avant l'organisation d'activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d'exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d'accès libre, etc., ainsi que d'obtenir l'autorisation d'utiliser les aires forestières dans les bois soumis au régime forestier et ceci à quelque fin que ce soit (ramassage de bois morts, feux, constructions, jeux diurnes ou nocturnes).

a. De veiller à l'enlèvement de tous les déchets conformément à la réglementation en vigueur et de s'abstenir d'abandonner tout déchet en un endroit quelconque de la commune.

5. De souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant de façon adéquate tous les risques et dangers liés à l'occupation du lieu du camp de vacances.

6. De veiller à la présence permanente d'une personne adulte lorsque les enfants se trouvent sur le lieu de l'occupation.

7. D'organiser les jeux de nuit de manière à éviter que les enfants ne déambulent seuls et de veiller à ce qu'ils portent des signalements réfléchissants.

8. De munir les enfants qui quittent le camp d'une carte de signalement qui indique leur identité et l'emplacement du camp.

9. De veiller à obtenir, pour allumer un feu de camp en plein air, une autorisation préalable du Bourgmestre, qui peut à cet effet recueillir l'avis du Commandant des pompiers compétent.

10. D'interdire modérément la consommation d'alcool sur le site du camp.

Article 4. De l'agrération

Sauf si l'endroit de camp est labellisé au sens du Code wallon du tourisme, nul ne peut mettre à disposition un bâtiment ou un terrain pour un camp de vacances, sans être préalablement titulaire d'une agrération.

En vue d'obtenir l'agrération, le demandeur doit rentrer un dossier à l'attention du Collège communal qui contiendra au minimum les indications suivantes, sans préjudice de toute autre information qu'il jugera utile de fournir (attestations diverses, ...) :

1. les coordonnées complètes du demandeur ;
2. l'adresse et/ou les références cadastrales des lieux ;
3. un plan et une description des lieux :
 - pour les camps sous bâtiments, la répartition et la destination des locaux, la superficie du bâtiment et du terrain mis à disposition ;
 - pour les bivouacs, une description des lieux et un plan du terrain indiquant notamment l'emplacement du point d'eau potable, la disposition escomptée des différentes fonctions, la présence d'arbres, d'habitations, de rivières, ainsi que de tous éléments permettant une bonne identification des lieux, ...La description des lieux mettra en évidence les points de dangers éventuels et, le cas échéant, les moyens de circonscrire ce danger ;
4. une description du matériel mis à disposition ;
5. un reportage photographique complet des lieux ;
6. l'indication de la capacité d'accueil (nombre maximum de participants) ;
7. l'attestation d'une assurance visant le bâtiment ou le terrain ;
8. pour les bivouacs, un certificat de conformité délivré par un organisme agréé concernant l'installation électrique ;
9. pour les camps sous bâtiments, l'attestation de sécurité incendie délivrée par le Bourgmestre, conforme aux normes spécifiques du Code wallon du tourisme ;

Article 5. Le dossier est déposé à l'attention du Collège communal d'Yvoir, 1, rue de l'Hôtel de ville à 5530 YVOIR, par recommandé ou déposé à l'administration communale avec accusé de réception.

Article 6. Dans un délai de 30 jours suivant la réception du dossier, le Collège communal se prononce sur la demande d'agrération sur la base des éléments à sa disposition. Sa décision est motivée.

Préalablement à sa décision, le Collège peut, avec l'accord du demandeur, effectuer une visite sur place.

Le délai de 30 jours pour se prononcer est prolongé du nombre de jours séparant la prise du rendez-vous et la visite effective.

Article 7. Dès sa délivrance, copie de l'agrération sera transmise à la police locale et sera en permanence à disposition des autorités administratives ou judiciaires à l'endroit du camp et pendant toute sa durée.

Article 8. L'agrération est valable pour une durée de 5 ans.

Article 9. Dispositions spécifiques au bivouac

Nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, le bivouac est interdit aux endroits suivants :

1. Dans toutes les forêts situées sur le territoire de la commune ;
2. Dans les zones prévues comme zones naturelles au plan de secteur (zones N et R).
3. Dans un rayon de 50 mètres par rapport à un captage d'eau potable.

Article 10. Des sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible d'une sanction administrative, sans préjudice d'autres dispositions légales.

Article 11. Comme prévu au RGP, sont chargés de rechercher et de constater les infractions au présent règlement, nonobstant la compétence générale des officiers de police judiciaire : les agents de la police fédérale et locale et toute personne habilitée.

Article 12. Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur pour les contrevenants au présent règlement. Elle est toutefois obligatoirement proposée pour les mineurs de plus de 14 ans. Cette médiation sera effectuée par un service dûment habilité.

La procédure sera conforme à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution, notamment les arrêtés royaux du 21 décembre 2013 et l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

Article 13. Dans le cas d'une infraction constatée ou verbalisée par un agent visé dans le présent règlement, le Collège communal se réservera le droit de refuser la présence du locataire sur le territoire communal pour les années à venir, en fonction de la gravité ou de la répétition du fait infractionnel constaté.

Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350€ ; en cas de récidive, ce montant sera doublé.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, en cas de non-respect par le bailleur des obligations mises à sa charge en vertu du présent règlement, son agrégation sera retirée.

Article 14. Le présent règlement entre en vigueur immédiatement après sa publication.

Toutefois, pour l'accueil des camps d'été 2014, le bailleur dispose d'un délai de mise en ordre pour le 30 avril 2014 au plus tard.

Article 15. Le présent règlement abroge et remplace l'ordonnance de police du 11 juin 2001 relative à l'occupation des lieux de villégiature.

Article 16. Le présent règlement communal sera publié conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et copies seront adressées au Mémorial administratif, à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Dinant, à Monsieur le Juge de Police de Dinant, à Monsieur le Commandant du Service régional d'Incendie d'Yvoir, à Monsieur le Chef de zone de la police locale et à Monsieur l'Ingénieur en Chef du cantonnement.

Ainsi fait en séance date que dessus.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

(s) J.-P. BOUSSIFET

Le Bourgmestre-Président,

(s) O. MONIN

Pour extrait conforme,

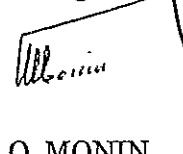
Le Directeur Général,



J.-P. BOUSSIFET



Le Bourgmestre,



O. MONIN

